

VD_OMNI PS.2006.0214 vom 22. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0214

FR: VD_OMNI PS.2006.0214 du 22 décembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0214 del 22 dicembre 2006

Regeste

X c/Service de prévoyance et d'aide sociales | Lorsque, malgré le délai qui lui a été imparti pour produire la décision attaquée sous peine d'irrecevabilité du recours, le recourant ne transmet pas la décision attaquée mais que celle-ci se trouve dans le dossier de l'autorité intimée, un prononcé d'irrecevabilité fondé sur l'absence de production de la décision serait contraire à l'interdiction du formalisme excessif. Recours recevable.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 31 al. 2 deuxième phrase de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA) prévoit que la décision attaquée doit être jointe au recours. En vertu de l'art. 35 LJPA, si le recours ne satisfait pas aux exigences de l'article 31, alinéas 2 et 3, un bref délai est imparti à son auteur pour régulariser la procédure. Si le recourant ne donne pas suite dans le délai à cette injonction, le recours doit être déclaré irrecevable (voir dans ce sens TA, arrêt PS 00/0122 du 16 octobre 2000). b) On relèvera cependant que le Tribunal administratif lui-même applique cette règle avec une certaine souplesse. Ainsi, dans sa pratique en matière de retrait de permis de conduire, il n'invite pas le recourant à produire la décision attaquée, si celle-ci n'est pas jointe; en effet, une telle mesure d'instruction préliminaire s'avère superflue, dans la mesure où l'autorité intimée est de toute façon clairement identifiée et que cette dernière produit, par retour du courrier, le dossier de la cause qui comporte précisément la décision attaquée. Cette pratique s'explique donc aussi bien par un souci d'économie de procédure que par la volonté d'éviter un formalisme excessif (on ajoutera ici que le formalisme excessif débouche en quelque sorte sur un déni de justice, soit sur une violation de l'art. 29 al. 1 Cst; sur cette notion, v. Pierre Moor, Droit administratif II 231 ss; v. également TA arrêts des 20 janvier 2003 PS.2002.0166 et 7 avril 1994 RE.1994.0025). c) A ce stade, il convient de relever que la règle de l'art. 31 al. 2 LJPA vise surtout à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours; il s'agit en effet principalement de connaître l'objet de la contestation, ainsi que l'autorité qui a rendu la décision attaquée. Lorsque l'un et l'autre de ces éléments sont connus, l'application rigoureuse du régime précité ne présente guère de sens et apparaît même de nature chicanière. La question se pose dans des termes similaires lorsque ces éléments sont, non pas connus, mais susceptibles d'être déterminés aisément. d) En l'espèce, le dossier de la cause qui comporte la décision attaquée a été produit par l'autorité intimée, de sorte qu'un prononcé d'irrecevabilité fondé sur l'absence de production de cette décision serait contraire à l'interdiction de formalisme excessif.

E. 2

LASV). La prestation financière du RI est une prestation absolue (art. 2 LASV). Le Département chargé des affaires sociales élabore les directives nécessaires au

fonctionnement de l'action sociale (art. 7 let. f LASV). L'organe d'application se fonde à cet égard sur les normes RI 2006 (ci-après : les normes RI) établies par le Service de prévoyance et d'aide sociales (le SPAS). b) Le RI n'a pas pour vocation de prendre en charge le remboursement de dettes (ch. 12.3 des normes RI). Toutefois, les intérêts hypothécaires sont pris en charge à la condition que le montant octroyé pour les couvrir n'excède pas celui accordé pour le loyer selon les normes RI, y compris la majoration éventuelle de 15% (ch. 4.3 des normes RI). En effet, une majoration de 15% des normes de loyer (sans les charges) peut être prise en charge en cas de pénurie de logements avérée (ch. 4.1 des normes RI). c) En l'espèce, le refus de prendre en charge les intérêts hypothécaires est fondé sur la dénonciation par le créancier hypothécaire des gages immobiliers. Il apparaît toutefois que des possibilités de négociation avec la banque ne sauraient être d'emblée exclues au cas où les intérêts hypothécaires seraient versés par le centre social. Dès lors, au stade actuel, il est prématuré de refuser une telle prise en charge, surtout si le montant en question demeure dans les limites fixées par le barème RI. Ce dernier prévoit en effet que le montant maximum susceptible d'être alloué mensuellement au titre du loyer net s'élève à 650 fr. pour une personne seule, plus la majoration éventuelle de 15%. Il appartiendra dès lors à l'autorité intimée d'examiner si tel est le cas, et dans l'affirmative, de le prendre en charge si le créancier hypothécaire devait être amené à revenir sur sa décision de dénoncer le prêt, au vu de cet élément nouveau. Enfin, le tribunal constate que la pénurie de logements est avérée dans le district d'Orbe ; en effet, selon les données communiquées par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS), le taux de logements vacants s'élève à 1.1% en 2006 dans ce district (cf. <http://www.scris.vd.ch/main.asp?DomId=21>) alors qu'il est admis qu'il y a pénurie de logements lorsque ce taux est inférieur à 1.5 %. La limite de loyer maximale à prendre en charge s'élève ainsi à un montant de 747.50 fr. (650 fr. majorés de 15%).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Pour le surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais et il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.